

Cinquième réunion du Conseil exécutif du PROE
12 et 13 août 2026**Point 7.2 de l'ordre du jour : Examen de l'accréditation du PROE en tant qu'agence de mise en œuvre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)****Objectif :**

1. Informer les Membres de la décision prise lors de la récente 71e réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) concernant l'élargissement des agences dans le cadre du FEM-9.
2. Fournir aux Membres un aperçu des possibilités, des avantages stratégiques, des implications en matière de ressources et des prochaines étapes associés au fait de devenir une agence de mise en œuvre du FEM.
3. Solliciter l'appui des Membres pour que le Secrétariat relance la procédure visant à obtenir son accréditation en tant qu'agence du FEM au titre de la nouvelle procédure approuvée d'élargissement des agences de mise en œuvre du FEM.

Contexte :

4. Les Membres du PROE soutiennent depuis longtemps le renforcement de l'accès du Pacifique aux mécanismes multilatéraux de financement environnemental et climatique. Sur instruction des Membres, le PROE :
 - 4.1 A obtenu avec succès son accréditation en tant qu'entité régionale de mise en œuvre du Fonds pour l'adaptation en 2013 et en tant qu'entité accréditée auprès du Fonds vert pour le climat (FVC) en 2015 (avec une réaccréditation ultérieure auprès de ces deux fonds, respectivement en 2026 et 2021) ; et
 - 4.2 A entamé en 2011 le processus visant à devenir une agence de mise en œuvre accréditée du FEM, conformément aux instructions données lors de la vingt-troisième réunion du PROE en 2011, qui comprenait un processus complet de demande d'accréditation et la réalisation d'un projet de taille moyenne du FEM ayant soutenu le renforcement des capacités institutionnelles du PROE requises pour devenir une agence de mise en œuvre du FEM, en particulier en matière de gouvernance, de redevabilité et de politiques de sauvegarde clés.
5. En 2016, le Conseil du FEM a décidé de reporter sa décision concernant l'avenir de son projet pilote d'accréditation vers la fin du cycle FEM-6. Malgré la décision du Conseil du FEM, le Secrétariat a poursuivi ses efforts de renforcement institutionnel afin de satisfaire aux normes d'accréditation du FEM. Ces investissements ont également renforcé la capacité institutionnelle du PROE et son aptitude à gérer et à mettre en œuvre des financements internationaux, notamment dans le cadre de son accréditation auprès du FVC et du Fonds pour l'adaptation.
6. La vingt-septième réunion du PROE, en 2016, a pris note de la décision du Conseil du FEM concernant l'avenir de l'accréditation auprès du FEM et a chargé le Secrétariat de continuer à assurer le suivi et de préparer sa demande en temps voulu.
7. Lors de sa 71e réunion, en juin 2026, le Conseil du FEM a approuvé une nouvelle procédure d'élargissement des agences dans le cadre du FEM-9. Cette décision vise à renforcer l'accès aux ressources du FEM, en particulier pour les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA), par l'ajout de nouvelles agences complémentaires, et comprend une voie d'évaluation accélérée pour les entités accréditées à la fois auprès du FVC et du Fonds pour l'adaptation. Voir les détails dans WP7.2 Att.1.

Avantages stratégiques

8. La décision du Conseil du FEM offre au PROE une occasion opportune de faire progresser un objectif de longue date des Membres (remontant à 2011), à savoir renforcer l'accès du Pacifique aux ressources du FEM. En tant qu'organisation environnementale intergouvernementale mandatée de la région Pacifique, le PROE possède une vaste expérience dans l'appui aux Membres en matière de programmation environnementale, d'élaboration de projets, de mise en œuvre et d'accès au financement international, notamment au travers de ses rôles d'entité accréditée auprès du FVC et du Fonds pour l'adaptation.
9. L'accréditation en tant qu'agence de mise en œuvre du FEM élargirait les options de mise en œuvre disponibles pour les PEID du Pacifique, renforcerait l'appui aux points focaux opérationnels et permettrait au PROE de jouer un rôle accru dans le soutien aux priorités des Membres au titre du FEM. Elle s'inscrirait également en complément du rôle existant du PROE en tant qu'agence de mise en œuvre dans le cadre d'autres mécanismes de financement multilatéraux, et contribuerait à une architecture régionale de financement plus coordonnée et plus réactive.

Considérations institutionnelles et prochaines étapes

10. Le Secrétariat conservera la fonction lui permettant de continuer à servir d'agence d'exécution, lorsque cela constitue la modalité d'exécution la plus stratégique et la plus efficace. Toute décision d'assumer un rôle d'agence de mise en œuvre serait examinée de manière stratégique sur la base des domaines présentant une valeur ajoutée claire pour les Membres, de l'alignement stratégique avec les priorités régionales et nationales, de l'amélioration de l'accès aux ressources du FEM, et de la complémentarité avec le FVC, le Fonds pour l'adaptation et les mécanismes de financement multilatéraux pertinents.
11. L'obtention du rôle d'agence de mise en œuvre du FEM pourrait nécessiter des capacités institutionnelles supplémentaires pour assumer des responsabilités au niveau de l'agence, notamment des fonctions d'assurance qualité, de supervision des sauvegardes, de supervision du portefeuille et de conformité. Le Secrétariat continuera d'assurer la liaison avec le Secrétariat du FEM concernant le processus permettant au PROE de devenir une agence de mise en œuvre accréditée du FEM, y compris les principales évaluations requises, et de rechercher une assistance afin de veiller à ce que le PROE satisfasse aux normes et exigences nécessaires pour devenir une agence de mise en œuvre du FEM.
12. Le Secrétariat poursuivra également les discussions avec les partenaires de développement (y compris les principaux partenaires bilatéraux qui ont soutenu, au niveau du Conseil du FEM, l'appel à examiner la candidature du PROE dans le cadre du prochain élargissement des agences du FEM) concernant l'appui à tout renforcement institutionnel nécessaire.

Recommandation :

13. Lors de la réunion, le Conseil exécutif est invité à :
 - 1) **Prendre note** de la décision du Conseil du FEM concernant l'élargissement des agences dans le cadre du FEM-9 ;
 - 2) **Soutenir** les efforts du Secrétariat visant à entreprendre les activités nécessaires de préparation institutionnelle et de mobilisation des ressources pour faire progresser l'accréditation.
 - 3) **Approuver** la poursuite, par le Secrétariat, de l'accréditation en tant qu'agence du FEM au titre de la procédure approuvée d'élargissement des agences ; et
-